



Assemblée générale

Cinquante-deuxième session

68^e séance plénière

Mardi 9 décembre 1997, à 15 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Oudovenko (Ukraine)

La séance est ouverte à 15 h 25.

Déclaration du Président

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je viens d'apprendre que les consultations sur les questions que nous allons examiner à cette séance plénière ne sont pas terminées et que les délégations qui participent à ces consultations ont besoin de plus de temps.

La séance, suspendue à 15 h 25, est reprise à 16 h 45.

Point 36 de l'ordre du jour (suite)

Question de Palestine

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/52/35)

Rapport du Secrétaire général (A/52/581)

Projets de résolution (A/52/L.49 à L.51, L.52 et Corr.1, L.53/Rev.1)

Amendement (A/52/L.59)

Lettre du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/52/571)

Lettre de la Namibie (A/52/704)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Après des consultations avec les délégations concernées, il a été convenu que l'Assemblée générale procédera de la façon suivante. L'Assemblée commencera par la présentation des projets de résolution A/52/L.49, L.50 et L.51 et se prononcera sur ces trois projets de résolution. Les explications de vote sur ces trois projets de résolution seront entendues avant et après le vote. Puis, de la même manière, l'Assemblée générale procédera à l'examen du projet de résolution A/52/L.52 et se prononcera à cet égard. Ensuite, l'Assemblée générale examinera le projet de résolution A/52/L.53/Rev.1 et l'amendement à celui-ci qui figure dans le document A/52/L.59.

Je donne maintenant la parole à M. George Saliba, Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui va présenter les projets de résolutions A/52/L.49, L.50 et L.51.

M. Saliba (Malte), Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (*interprétation de l'anglais*) : Au nom du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui n'est pas à New York en ce moment, j'ai l'honneur de présenter trois projets de résolution au titre du point 36 de l'ordre du jour, intitulé «Question de Palestine» : le projet de résolution A/52/L.49, intitulé «Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palesti-

niens», le projet de résolution A/52/L.50, intitulé «Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)», et le projet de résolution A/52/L.51, intitulé «Programme spécial d'information sur la question de Palestine». Je vous annonce par ailleurs que Bahreïn et les Comores se sont portés coauteurs des trois projets.

Par les projets de résolution A/52/L.49, A/52/L.50 et A/52/L.51, les mandats du Comité, de la Division des droits des Palestiniens et du Département de l'information sont renouvelés et il est demandé à ces organes de poursuivre leur activité et leurs programmes dans leur domaine de compétence respectif. L'Assemblée générale confirme régulièrement le mandat de ces organes à une majorité écrasante. Cela témoigne à l'évidence du fait qu'elle les considère comme essentiels dans l'action menée de manière générale par l'Organisation pour parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. Cette année encore, beaucoup de délégations ont réitéré dans les déclarations prononcées en plénière la position claire de la communauté internationale tout entière, à savoir que l'ONU doit continuer à jouer un rôle dans la question de Palestine tant que celle-ci n'aura pas été réglée dans tous ses aspects.

Les auteurs présentent ces trois projets de résolution car ils souhaitent ardemment que l'Organisation continue à apporter une contribution concrète et constructive aux nombreux efforts bilatéraux, multilatéraux ou entrepris par des particuliers ou des gouvernements pour parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine.

Comme le constateront les membres de l'Assemblée, le texte des trois projets a été mis à jour selon que de besoin pour refléter les modifications apportées aux programmes de travail du Comité, de la Division des droits des Palestiniens et du Département de l'information. Le budget-programme pour 1998-1999 a été modifié en conséquence.

Je voudrais, au nom du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, remercier très chaleureusement tous les États Membres qui ont, au fil des ans, secondé le Comité, la Division des droits des Palestiniens et le Département de l'information dans l'accomplissement de leur important mandat. Je voudrais aussi inviter toutes les délégations présentes à exprimer leur appui et leur solidarité au peuple palestinien en votant pour les projets de résolution soumis à l'Assemblée.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner les projets de résolution A/52/L.49, A/52/L.50 et A/52/L.51. Avant de donner la parole au représentant qui souhaite intervenir au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle aux déléga-

tions que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et doivent être données depuis le siège.

M. Burleigh (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Par souci d'économie de notre temps, je voudrais donner une explication de vote concernant les cinq projets de résolution présentés au titre du point 36 de l'ordre du jour, intitulé «Question de Palestine». Mon gouvernement objecte aux cinq textes, y voyant des vestiges d'une époque révolue, rendus caducs par les événements du Moyen-Orient. Trois de ces projets promeuvent des institutions dont les activités et la conception de la paix au Moyen-Orient sont entachées de parti pris et dépassées. Ils n'appuient en rien le processus de négociation direct en cours entre les parties intéressées et tiennent à peine compte des progrès considérables accomplis à ce jour par les négociateurs.

En revanche, ces projets ont pour effet que des ressources humaines et financières précieuses, équivalant à des millions de dollars, sont chaque année détournées d'usages qui serviraient mieux la cause du développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. La communauté internationale a clairement dit qu'elle voulait aider les Palestiniens à se doter des institutions, de l'infrastructure économique et des services sociaux nécessaires. Nous croyons que l'Assemblée générale devrait examiner avec soin la question de savoir si les activités encouragées dans ces projets de résolution représentent ou non la meilleure façon pour l'ONU de poursuivre ces objectifs et la meilleure utilisation de ses ressources.

Cet argent ne sert en fait qu'à rédiger des rapports que peu de personnes lisent et à produire des résolutions telles que celles-ci, qui, plutôt que d'encourager le processus de paix, lui nuisent. À une époque de réforme, où chaque dollar compte, ces ressources ne devraient pas être affectées à ces comités et activités mais transférées à d'autres organismes des Nations Unies, tels le Coordonnateur spécial dans les territoires occupés, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ou le Programme des Nations Unies pour le développement, qui exécuteraient des programmes profitant directement au peuple palestinien.

Le projet de résolution A/52/L.52, intitulé «Règlement pacifique de la question de Palestine», amène l'Assemblée générale à se pencher sur des questions qui font l'objet de négociations directes entre les parties. Cela est à nos yeux inopportun et inutile. En ce moment délicat, nous préférons appuyer le processus de négociation plutôt que de nous concentrer sur des questions ou des déclarations porteuses de division et de polarisation.

Mon gouvernement se déclare aussi fermement opposé au nouveau projet de résolution présenté par le Groupe des États arabes sous la cote A/52/L.53, qui vise à conférer de nouveaux droits à la Mission d'observation de la Palestine. S'il était approuvé, ce projet de résolution conférerait à la Mission de la Palestine les mêmes droits que ceux dont jouissent les États Membres, à l'exception du droit de vote et, lors des élections aux organes de l'ONU, de candidature. Les Palestiniens auraient alors des droits qui dépasseraient ceux accordés aux États ayant le statut d'observateur. Ce projet de résolution, s'il était adopté, constituerait un précédent provocateur qu'il ne serait pas facile d'ignorer ensuite et qui affecterait la conduite des affaires de l'ONU pendant de nombreuses années à venir.

Nous objectons à cette proposition pour trois raisons. Premièrement, les Palestiniens ne constituent pas un État et ne devraient pas avoir à l'Assemblée générale de droits pratiquement égaux à ceux des États. C'est là un principe qui s'applique depuis longtemps aux membres de l'Assemblée générale et nous ne voyons pas de raison de le modifier maintenant. Cela est particulièrement vrai eu égard au fait que le sort ultime de la Cisjordanie et de Gaza est dans une large mesure une question relevant de la problématique du statut permanent, que les Palestiniens eux-mêmes ont convenu, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, de régler dans le cadre de négociations directes avec Israël.

Deuxièmement, nous craignons que cette proposition ne porte tort aux efforts diplomatiques extrêmement sensibles actuellement déployés pour insuffler une vigueur nouvelle au processus de paix. Ce n'est pas le moment d'entreprendre des initiatives précipitées qui pourraient sembler purement symboliques ici, mais qui risqueraient d'avoir des répercussions très réelles et très néfastes sur les pourparlers en cours.

Troisièmement, s'il passait, ce projet de résolution encouragerait vraisemblablement d'autres groupes impliqués dans des différends politiques régionaux à essayer d'obtenir eux aussi des droits supplémentaires à l'ONU et dans les organismes apparentés, avec pour conséquence la confusion sur le plan politique. Je suis sûr que les membres de l'Assemblée générale sont à même d'apprécier les retombées que cela aurait sur leur propre région.

Les États-Unis sont résolument favorables à un règlement global, juste et durable au Moyen-Orient. Nous regrettons que les projets de résolution entachés de parti pris dont nous sommes saisis rendent plus difficile la réalisation de

cet objectif. Nous voterons contre ces cinq projets de résolution et invitons les autres délégations à faire de même.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution portant les cotes A/52/L.49, A/52/L.50 et A/52/L.51.

Nous examinons pour commencer le projet de résolution A/52/L.49, intitulé «Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France,

Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland.

Par 115 voix contre 2, avec 45 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 52/49).

[La délégation de la Lettonie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer au projet de résolution A/52/L.50, intitulé «Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zim-bawe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland.

Par 113 voix contre 2, avec 47 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 52/50).

[La délégation de Lettonie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer au projet de résolution A/52/L.51, intitulé «Programme spécial d'information sur la question de Palestine» du Département de l'information du Secrétariat.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liech-

tenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint Kitts and Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

Bulgarie, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Rwanda.

Par 158 voix contre 2, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 52/51).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent expliquer leur vote sur les projets de résolution A/52/L.49, A/52/L.50 et A/52/L.51, je rappelle que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Yousefi (République islamique d'Iran) : Ma délégation a voté pour les projets de résolution concernant la question de Palestine. Cependant, nous voudrions exprimer nos réserves quant à toutes les parties de ces documents qui pourraient impliquer la reconnaissance d'Israël.

M. Wolzfeld (Luxembourg) : J'ai l'honneur de prendre la parole, au nom de l'Union européenne, pour expliquer notre vote sur les projets de résolution relatifs au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Division des droits des Palestiniens.

En dépit des difficultés réelles rencontrées, des avancées importantes ont été faites ces dernières années sur la voie de l'établissement d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient. L'Union européenne regrette de ce fait que les mandats de ces deux départements chargés de la question de la Palestine au sein des Nations Unies ne tiennent pas mieux compte de l'esprit du processus de paix. C'est pourquoi les États membres de l'Union européenne se sont, comme par le passé, abstenus, lors du vote sur les projets de résolution A/52/L.49 et A/52/L.50.

L'Union européenne se félicite cependant du dialogue qui a été entamé ces derniers mois avec le Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Nous comptons poursuivre cet échange de vues, en particulier sur les manières d'adapter le mandat et les activités du Comité à la situation nouvelle qui existe au Moyen-Orient, afin que celui-ci apporte une contribution constructive à l'action que mènent les Nations Unies pour appuyer les efforts de paix dans la région.

M. Dlamini (Swaziland) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord expliquer la position de ma délégation à l'égard du projet de résolution A/52/L.51. Ma délégation a voté pour ce projet de résolution car la diffusion d'information, telle qu'elle est préconisée par ce projet, est nécessaire pour que les États Membres soient informés de ce qui se passe au Moyen-Orient.

Nous nous sommes d'autre part abstenus sur les projets de résolution A/51/L.49 et A/51/L.50, car la délégation du Swaziland est d'avis que nous devrions tous nous efforcer de persuader les parties de négocier. Ma délégation appuie la mission actuellement entreprise par la Secrétaire d'État des États-Unis, qui consiste à demander à toutes les parties au conflit de ranimer l'esprit de négociation. Si nous nous abstenons, c'est en raison de ce qui se passe actuellement, alors pourquoi ne pas appuyer les efforts en cours? En d'autres termes, nous cherchons à trouver la vérité car nous savons où est la vérité. La vérité, c'est que toutes les parties doivent négocier.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote après le vote.

L'Assemblée générale va maintenant passer au projet de résolution A/52/L.52 et Corr.1.

Je donne la parole au représentant de l'Indonésie qui va présenter le projet de résolution A/52/L.52 et Corr.1.

M. Donokusumo (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : Au nom des auteurs suivants : Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Guinée, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malte, Mauritanie, Oman, Qatar, Arabie saoudite, Sénégal, Soudan, Tunisie, Émirats arabes unis, Viet Nam, Yémen et de mon propre pays, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution intitulé «Règlement pacifique de la question de Palestine», qui figure dans le document A/52/L.52/Corr.1.

Comme indiqué au préambule de ce projet, 1997 marque le cinquantième anniversaire de l'adoption de la résolution 171 (II) du 22 novembre 1947 et le trentième anniversaire de l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem. Aux premier et deuxième alinéas du préambule, l'Assemblée générale rappelle ses résolutions pertinentes, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le préambule de ce texte indique, entre autres, que l'Assemblée est consciente du fait que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et principes de la Charte des Nations Unies et affirme le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre. Elle affirme également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées depuis 1967 dans le territoire occupé et des initiatives israéliennes qui visent à modifier le statut de Jérusalem.

Au dernier alinéa du préambule, l'Assemblée exprime sa préoccupation face aux graves difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient, y compris le défaut d'application des accords conclus et la détérioration de la situation socioéconomique du peuple palestinien du fait des positions et des mesures adoptées par Israël.

Au paragraphe 1 du dispositif du projet, l'Assemblée générale réaffirme la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien. L'Assemblée exprime également son plein appui au processus de paix engagé à Madrid ainsi qu'à la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993 et aux accords d'application postérieurs, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale souligne la nécessité de s'engager à respecter le principe «terre contre paix» et à appliquer les résolutions 242 (1967)

et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui constituent la base du processus de paix au Moyen-Orient, et de mettre en oeuvre ponctuellement et scrupuleusement les accords auxquels sont parvenues les parties, notamment le redéploiement des forces israéliennes en Cisjordanie et le commencement des négociations sur le règlement final.

Au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée demande aux parties concernées, aux coparrains du processus de paix et aux autres parties intéressées, ainsi qu'à toute la communauté internationale, de déployer tous les efforts et de prendre toutes les initiatives nécessaires pour faire redémarrer le processus de paix et en assurer la poursuite et le succès.

Au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée souligne la nécessité de réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination, et le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967. Ce projet souligne également la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens, conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948.

Au paragraphe 7 du dispositif, l'Assemblée exhorte les États Membres à accélérer la fourniture d'une aide économique et technique au peuple palestinien durant cette période critique. Au paragraphe 8, l'Assemblée souligne qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle élargi et plus actif durant la phase actuelle du processus de paix et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes.

Enfin, au dernier paragraphe du dispositif, l'Assemblée invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/52/L.52 et Corr.1.

Je vais d'abord donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote. Je rappelle que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et doivent être prononcées par les délégations de leur place.

M. Hizlan (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) : Bien que la Turquie appuie le projet de résolution A/52/L.52, nous constatons qu'il n'évoque pas tous les

obstacles jalonnant la route d'une paix durable et stable au Moyen-Orient. À nos yeux, le terrorisme est l'une des menaces fondamentale au processus de paix. Nous voulons donc souligner combien il est urgent pour les pays qui apportent leur soutien au terrorisme de cesser cette pratique illégale et destructrice et de s'abstenir d'avoir eux-mêmes recours au terrorisme en tant qu'instrument de politique extérieure.

M. Dlamini (Swaziland) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation avait l'intention d'expliquer son vote après le vote, mais en raison d'une certaine insinuation qui a été faite, et que nous voulons souligner ici, nous avons décidé d'expliquer notre vote avant le vote.

Le projet de résolution A/52/L.52 est, à notre avis, un bon texte. Il est convaincant et souligne le principe de la diplomatie persuasive que les Nations Unies et tous ses partenaires devraient continuer à préconiser. Au deuxième paragraphe de son dispositif il fait en particulier référence aux accords intervenus à Madrid. C'est ce que nous devrions chercher à réaliser aujourd'hui, c'est-à-dire rappeler à nos amis, à propos de la question du Moyen-Orient, qu'ils devraient déposer les armes de la guerre, négocier et remplir leurs obligations. C'est pourquoi je pense que ce projet de résolution ne peut être nullement préjudiciable car il utilise le langage de la renégociation.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/52/L.52 et Corr.1 intitulé «Règlement pacifique de la question de Palestine».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée,

Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël

S'abstiennent :

Bulgarie, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de)

Par 155 voix contre 2, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 52/52).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République arabe syrienne pour une explication de vote.

M. Wehbe (République arabe syrienne) (*interprétation de l'arabe*) : Ma délégation a voté pour le projet de résolution figurant au document A/52/L.52, intitulé «Règlement pacifique de la question de Palestine». Le fait que nous ayons voté pour ce projet de résolution qui vient d'être adopté ne signifie pas que nous soutenons ou nous nous opposons à la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée par l'Organisation de libération de la Palestine et Israël et évoquée dans les dixième et onzième alinéas du préambule de la résolution ainsi que dans le paragraphe 2 de son dispositif.

En ce qui concerne le neuvième alinéa du préambule, nous tenons à souligner encore une fois que le retrait total d'Israël de tous les territoires arabes occupés et l'instauration d'une paix juste et globale sur la base des principes et du mandat de la Conférence de Madrid et du principe «terre contre paix» est la seule voie permettant aux peuples de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

M. Macedo (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/52/L.52 car nous estimons que la solution de la question de Palestine représente l'un des éléments indispensables du règlement du conflit au Moyen-Orient.

Toutefois, je souhaite faire la déclaration suivante en ce qui concerne le texte du paragraphe 3 du dispositif.

Le Mexique note que l'un des éléments du processus de paix au Moyen-Orient est la restitution de territoires en échange de la paix. La formule «terre contre paix» a prouvé son utilité dans le règlement de ce conflit particulier. Toutefois, il serait hasardeux d'en faire un principe juridique universel, une règle applicable à tous les conflits.

Au-delà de ce postulat se trouve un principe général du droit international en vertu duquel la conquête n'autorise pas de droits territoriaux. Nous reconnaissons tous en tant que règle fondamentale l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. Il faut déduire du corollaire de ce principe universel que la totalité d'un territoire occupé au cours d'un conflit armé doit être restituée sans condition à son souverain légitime.

C'est pourquoi, la délégation mexicaine réaffirme que, bien qu'elle reconnaisse la valeur politique du postulat, elle estime que ce serait manquer de rigueur que de l'élever au rang de principe général du droit international. Le Mexique voudrait demander une fois encore que plus de précisions soient apportées au texte utilisé pour décrire un accord politique qui n'est pas et ne saurait être un principe juridique universel.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur qui souhaitait expliquer son vote.

L'Assemblée générale va maintenant passer au projet de résolution A/52/L.53/Rev.1 ainsi qu'à l'amendement de ce texte qui figure dans le document A/52/L.59.

Je donne maintenant la parole au représentant de l'Indonésie qui va présenter le projet de résolution A/52/L.53/Rev.1.

M. Donokusumo (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution intitulé «Pleine participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies», figurant dans le document A/52/L.53/Rev.1 au nom des auteurs suivants : Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Kenya, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mauritanie, Oman, Qatar, Arabie saoudite, Soudan, Tunisie, Émirats arabes unis, Viet Nam et Yémen.

Au premier alinéa du préambule, le projet rappelle la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947, par laquelle elle a, entre autres dispositions, partagé la Palestine en un État arabe et un État juif.

Au deuxième alinéa du préambule, le projet rappelle la résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, par laquelle l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur à l'Organisation de libération de la Palestine. Cette résolution a été la première d'une série de résolutions de l'Assemblée générale traitant du statut, des droits et des privilèges accordés à l'Organisation de libération de la Palestine ou ensuite à la Palestine .

Le troisième alinéa du préambule rappelle la deuxième de ces résolutions, à savoir la résolution 43/160 A du 9 décembre 1988, adoptée au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes». Dans cette résolution, l'Assemblée a décidé que l'Organisation de libération de la Palestine tout comme la South West African People's Organisation (SWAPO) à l'époque avait le droit de faire publier et distribuer ses communications comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies. À ce jour, aucun autre observateur n'a bénéficié d'un tel privilège.

Au quatrième alinéa du préambule, le projet rappelle la résolution 43/177 du 15 décembre 1988 dans laquelle l'Assemblée a pris acte de la proclamation de l'État palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988 et a notamment décidé que la désignation de «Palestine» devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation «Organisation de libération de la Palestine».

Au cinquième alinéa du préambule, le projet rappelle également qu'à sa 2041e séance, le 27 octobre 1977, le Conseil de sécurité a décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat sur la situation au Moyen-Orient serait adressée à l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation au débat que ceux dont jouit un État Membre aux termes de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Ce même alinéa rappelle également que cette invitation a été renouvelée à maintes reprises et que, depuis février 1994, la Palestine a été invitée à participer au débat, sans droit de vote, conformément au Règlement intérieur provisoire et à la pratique établie.

Il ressort clairement de cet alinéa du préambule que la participation de la Palestine lorsqu'elle est invitée par le Conseil de sécurité est plus concrète que sa participation à l'Assemblée générale.

Les sixième et septième alinéas du préambule traitent du statut de la Palestine dans différents organes. Le sixième alinéa rappelle que la Palestine est membre de plein exercice du Groupe des États d'Asie à l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale. La Palestine est également membre de plein exercice de la Ligue des États arabes, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la Conférence islamique et du Groupe des 77 et de la Chine comme l'énonce le septième alinéa du préambule.

Au huitième alinéa du préambule, l'Assemblée générale considère que des élections générales démocratiques palestiniennes se sont déroulées le 20 janvier 1996 et que l'Autorité palestinienne a été établie dans une partie du territoire palestinien occupé.

Au neuvième et dernier alinéa du préambule, l'Assemblée indique qu'elle souhaite contribuer à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien permettant ainsi l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient.

Après avoir fait mention de tous ces faits au préambule, le projet, en son dispositif, est extrêmement concis.

Je voudrais toutefois modifier le texte de la première ligne du premier paragraphe du dispositif. Le mot «mêmes» doit y être remplacé par le mot «similaires». Cela étant, au premier paragraphe du dispositif, l'Assemblée générale déciderait de conférer à la Palestine en sa qualité d'observateur, des droits et privilèges similaires à ceux dont jouissent les États Membres, à l'exception du droit de vote et de

candidature, pour ce qui est de participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des conférences des Nations Unies.

Au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée autorise le Secrétariat de l'ONU à appliquer les dispositions de la présente résolution et prie le Secrétaire générale d'agir promptement à cet égard.

Qu'il soit bien entendu que ce projet de résolution ne cherche pas à obtenir la qualité d'État Membre à part entière de la Palestine ni son droit au vote. Ce projet de résolution demande l'octroi de droits et privilèges supplémentaires pour la Palestine et, pour ce faire, ce texte confère à la Palestine, en sa qualité d'observateur, des droits et privilèges de participation similaires à ceux des États Membres, à l'exception du droit de vote et de candidature.

Nous pensons que ce projet aura des conséquences utiles et pratiques concernant la participation de la Palestine aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale ainsi qu'aux travaux des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée ou d'autres organes de l'Organisation, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies. Ceci devrait inclure notamment la participation au débat général de l'Assemblée générale, l'inscription normale sur la liste des orateurs pour tous les points de l'ordre du jour, qu'il s'agisse de la plénière ou des grandes commissions, le droit de réponse, le droit de présenter des motions d'ordre et autres questions de protocole et de dispositions pratiques.

Au nom des auteurs, je voudrais remercier tous les États Membres qui ont contribué aux consultations approfondies qui ont eu lieu pour obtenir un accord sur ce projet de résolution.

Nous espérons que son adoption contribuera à l'amélioration des droits inaliénables du peuple palestinien et partant, à l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient. Le peuple palestinien mérite notre soutien et nous espérons que ce projet de résolution tel qu'il a été révisé oralement pourra être adopté par une grande majorité.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne à présent la parole au représentant du Luxembourg, qui va présenter le projet de résolution A/52/L.59.

M. Wolzfeld (Luxembourg) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne en vue de présenter un amendement relatif au projet de résolution A/52/L.53/Rev.1, tel qu'il vient d'être révisé oralement par le représentant de l'Indonésie, et qui est intitulé «Pleine participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies».

L'Union européenne a traditionnellement montré beaucoup de sympathie pour la cause palestinienne, comme elle l'a encore récemment prouvé lors de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. L'Union européenne comprend le souhait de l'Observateur de Palestine d'améliorer et de faciliter ses conditions de travail journalières, afin de lui permettre la participation la plus adéquate possible aux travaux de notre Organisation.

Le projet de résolution, tel que présenté aujourd'hui par l'Indonésie, va cependant bien au-delà d'une amélioration pratique de la participation de l'Observateur de Palestine aux travaux de l'Assemblée générale et des autres organes des Nations Unies. Il soulève des questions de principe qui portent entre autres sur les implications de ce projet de résolution, non seulement pour ce qui est du statut exact de la Palestine à l'ONU, mais aussi en ce qui concerne les relations entre les États Membres et les observateurs.

L'Union européenne est prête à participer à une telle discussion au sein de notre Assemblée, mais elle pense que cette discussion devrait être préparée de manière appropriée, de façon à ce que nous puissions tous prendre une décision raisonnée, en pleine connaissance de tous les faits, et après un échange de vues approfondi.

C'est pourquoi l'Union européenne propose de prendre aujourd'hui une décision de principe quant à une revue des droits et privilèges dont jouit actuellement l'Observateur de Palestine et de demander au Secrétaire général de nous présenter, aussitôt que possible et, en tout cas, avant la fin de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, soit de la présente session, un rapport qui nous permettra alors de prendre position sur les questions abordées par le projet de résolution qui se trouve devant nous. Nous avons traduit ce souci dans le document A/52/L.59, dont nous sommes saisis.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Yémen pour une motion d'ordre.

M. Al-Ashtal (Yémen) (*interprétation de l'anglais*) : Au nom des coauteurs du projet de résolution intitulé «Pleine participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies», qui figure au document A/52/L.53/Rev.1 et, eu égard à l'amendement qui vient d'être présenté par le représentant du Luxembourg, je voudrais proposer une motion d'ordre concernant le vote sur les amendements. La dernière phrase de l'article 90 du Règlement intérieur se lit comme suit:

«Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte seulement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.»

Ce qui est appelé «amendement» et présenté au document A/52/L.59 est l'antithèse même du projet de résolution qui a été très brillamment présenté par le représentant de l'Indonésie. Notre projet de résolution a pour but d'accorder à la Palestine de nouveaux droits et privilèges en matière de participation, alors que ledit amendement réaffirme en fait les droits existants de l'Observateur de la Palestine, c'est à dire qu'il perpétue le statu quo pour la délégation palestinienne.

D'autre part, cet amendement a pour but de supprimer les deux paragraphes qui constituent le dispositif de notre projet de résolution pour les remplacer par un texte tout à fait différent.

Par conséquent, il s'agit là d'une nouvelle proposition et non pas d'un amendement auquel s'appliquerait l'article 90. Je propose que l'amendement au document A/52/L.59 soit considéré comme une nouvelle proposition, conformément à l'article 90. Dans ce cas, l'article 91 serait applicable, au titre duquel le vote commencerait par le projet de résolution publié sous la cote A/52/L.53/Rev.1.

M. Wolzfeld (Luxembourg) : L'Union européenne ne saurait partager l'opinion que vient d'exprimer le distingué représentant du Yémen en ce qui concerne la nature du texte, qui est contenu dans le document A/52/L.59, que j'ai eu l'honneur de présenter, il y a quelques instants.

Nous estimons, en effet, que le texte qui figure dans ce document représente clairement un amendement au projet A/52/L.53/Rev.1 pour les raisons suivantes : tout d'abord, du point de vue subjectif, le document A/52/L.59 parle clairement d'un amendement au projet A/52/L.53/Rev.1; deuxièmement, du point de vue objectif, la structure de la

résolution L.53/Rev.1 est respectée et le préambule de cette résolution est maintenu dans son ensemble; troisièmement, l'amendement porte sur le même sujet que le projet A/52/L.53/Rev.1, à savoir la pleine participation de la Palestine aux travaux de notre Organisation; il poursuit, de même, le même objectif que le projet A/52/L.53/Rev.1, à savoir conférer à la Palestine les droits qui lui sont nécessaires pour lui permettre de participer comme il se doit aux travaux de l'Assemblée générale et des conférences internationales se tenant sous les auspices des Nations Unies.

La seule différence qui existe entre les deux textes se situe au niveau de la méthode choisie pour parvenir à cet objectif. Alors que le projet A/52/L.53/Rev.1 prétend prendre dès aujourd'hui dans la précipitation une décision qui est d'une grande importance du point de vue des principes qui régissent notre Organisation, l'amendement contenu dans le document A/52/L.59 demande que la décision quant aux droits de l'Observateur de Palestine soit prise de façon raisonnée, dans des conditions d'objectivité et de transparence, après présentation d'un rapport du Secrétaire général qui éclairera l'Assemblée générale sur les implications des décisions qu'elle est appelée à prendre.

L'amendement que nous avons présenté respecte donc clairement les critères établis par le règlement intérieur de l'Assemblée générale, et plus particulièrement dans son article 90 qui stipule que :

«une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de la dite proposition.»

Pour conclure, je voudrais indiquer qu'il ne nous semble pas répondre à l'esprit de «fair play» qui devrait régir les délibérations de cette Assemblée que d'essayer par un argument de procédure d'empêcher l'Assemblée générale de se prononcer sur le fond de la question traitée par l'amendement qui se trouve devant nous.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre une motion présentée par le représentant du Yémen et une intervention du représentant du Luxembourg. Il semble se dégager de ces deux interventions que les vues des États Membres sur cette question sont divisées.

Je propose donc que l'Assemblée générale prenne une décision sur la proposition faite par le représentant du

Yémen, à savoir que le document A/52/L.59 ne constitue pas un amendement.

Je vais maintenant mettre aux voix la proposition faite par le représentant du Yémen, à savoir que le document A/52/L.59 ne constitue pas un amendement. Pour être plus précis, je dirais que «voter pour» implique que le document A/52/L.59 ne constitue pas un amendement. Me suis-je fait comprendre?

Avant de nous prononcer sur la motion faite par le représentant du Yémen, je donne maintenant la parole au représentant du Swaziland, pour une motion d'ordre, en lui demandant de ne pas me faire perdre davantage le fil et me faire égarer davantage dans le règlement intérieur.

M. Dlamini (Swaziland) (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas l'intention de faire perdre le fil à la présidence, mais je demanderais au Président, vu que nous traitons de questions délicates, d'aller très lentement et de bien articuler, en parlant à la vitesse de dictée. Il s'agit là d'une question délicate. En fait, s'il n'y avait pas le règlement intérieur, ma délégation dirait : «Pourquoi ne pas aller prendre le thé, ainsi vous vous reposeriez et nous aussi nous pourrions nous reposer, ou même dire qu'on a assez travaillé pour aujourd'hui?» Mais ce qui est dit est dit, je demande que nous avançons à pas de tortue et que nous parlions très clairement.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais répéter ce que j'ai dit aussi clairement que possible et à une vitesse de dictée.

Il semble que d'après la motion faite par le représentant du Yémen et de la déclaration faite par le représentant du Luxembourg que les vues des États Membres sur cette question soient divisées. Je propose donc que l'Assemblée générale se prononce sur la proposition faite par le représentant du Yémen parce que, dans sa déclaration, il a fait allusion à une déclaration faite sur des motions d'ordre.

Comme je vous l'ai dit au départ, nous avons discuté avec les délégations intéressées de la manière dont nous allions procéder. Comme vous le savez fort bien, une motion d'ordre peut être soulevée à n'importe quel moment. Donc, je sais fort gré au représentant du Yémen d'avoir respecté l'accord que nous avons conclu avant les travaux, à savoir qu'il demanderait à parler sur une motion d'ordre après que le représentant du Luxembourg aura présenté son amendement. Suis-je bien clair? Parfait.

Nous avons suivi cette procédure qui avait fait l'objet d'un accord au sein de l'Assemblée, non pas pour compliquer l'examen de cette question, puisque notre objectif principal est de faciliter le processus de paix au Moyen-Orient.

Le représentant du Yémen a soulevé une motion d'ordre au titre de l'article 71. Il a également évoqué et cité l'article 90. Il n'est donc pas nécessaire que je cite à nouveau cet article. Conformément à l'article 71, sur les motions d'ordre, je dois mettre sa proposition aux voix immédiatement.

Je suggère donc que l'Assemblée générale se prononce sur la proposition du représentant du Yémen à l'effet que le document A/52/L.59 — l'amendement du Luxembourg — ne constitue pas un amendement; autrement dit, il devrait être interprété comme une proposition et non pas comme un amendement.

Avant de mettre aux voix la proposition du Yémen, je tiens à préciser qu'un vote positif signifiera que le document A/52/L.59 ne constitue pas un amendement.

L'Assemblée générale va maintenant procéder au vote.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Cap-Vert, Colombie, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent :

Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Bénin, Brésil, Chili, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Équateur, Éthiopie, Ghana, Grenade, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Jamaïque, Kenya, Libéria, Malte, Maurice, Mexique, Népal, Pérou, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Togo, Trinité-et-Tobago, Vanuatu.

Par 65 voix contre 57, avec 32 abstentions, la proposition est rejetée.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Égypte pour une motion d'ordre.

M. Elaraby (Égypte) (*interprétation de l'anglais*) : Au nom des coauteurs, je voudrais demander une suspension de 15 minutes pour qu'ils puissent étudier la question à ce stade.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que cette demande est conforme au règlement intérieur. Je suspends donc la séance pour 15 minutes.

La séance, suspendue à 17 h 50, est reprise à 18 h 10.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Égypte.

M. Elaraby (Égypte) (*interprétation de l'anglais*) : À l'issue de consultations entre les auteurs du projet de résolution A/52/L.53/Rev.1, il a été décidé qu'il serait approprié en cette phase de demander que le projet de

résolution ne soit pas mis aux voix. D'autres consultations auront lieu sur cette question.

Au nom de tous les coauteurs, je voudrais, Monsieur le Président, vous remercier de votre direction et de votre compréhension, et je voudrais surtout remercier tous les États représentés ici de leur patience.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les Membres ont entendu la déclaration du représentant de l'Égypte, au nom des auteurs du projet de résolution A/52/L.53/Rev.1, selon laquelle le projet de résolution ne serait pas mis aux voix. Je considérerai donc que les auteurs de l'amendement figurant au document A/52/L.59 acceptent de ne pas mettre cet amendement aux voix.

L'Assemblée générale ne va donc pas se prononcer sur le projet de résolution A/52/L.53/Rev.1 ni sur l'amendement figurant au document A/52/L.59.

L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 36 de l'ordre du jour «Question de Palestine».

Point 37 de l'ordre du jour (*suite*)

La situation au Moyen-Orient

Rapports du Secrétaire général (A/52/467, A/52/581)

Projets de résolution (A/52/L.54, A/52/L.55, A/52/L.62)

Amendements (A/52/L.63)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les Membres se rappelleront que l'Assemblée générale a achevé son débat sur le point 37 de l'ordre du jour, à sa 61e séance plénière, le 3 décembre 1997.

Je donne la parole au représentant de la Norvège.

M. Biørn Lian (Norvège) (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique et de mon propre pays, la Norvège, les auteurs du projet de résolution A/52/L.62, intitulé «Le processus de paix au Moyen-Orient», je souhaite informer l'Assemblée générale que les auteurs ont décidé de retirer le projet de résolution pour le moment. Vu que des textes similaires ont

d'abord été adoptés par l'Assemblée, en 1993, ces projets de résolution ont exprimé un appui au processus de paix au Moyen-Orient. Au vu des efforts en cours déployés par les parrains du processus de paix et d'autres, avec les parties, pour donner une nouvelle impulsion au processus, les auteurs sont prêts à soumettre de nouveau le projet de résolution au moment où nous, ainsi que les parties elles-mêmes, considérerons utile et approprié de rechercher de nouveau une expression de soutien au processus de paix de la part de la communauté internationale.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Vu que le projet de résolution A/52/L.62 a été retiré par ses auteurs, je considérerai que les auteurs des amendements figurant au document A/52/L.63 acceptent également de retirer leurs amendements.

L'Assemblée générale ne va donc pas se prononcer sur le projet de résolution A/52/L.62 ni sur les amendements figurant au document A/52/L.63.

Je donne la parole au représentant de l'Égypte qui va présenter les projets de résolution A/52/L.54 et A/52/L.55.

M. Elaraby (Égypte) (*interprétation de l'arabe*) : La délégation de l'Égypte est heureuse de présenter le projet de résolution A/52/L.54, «Jérusalem», au titre du point 37 de l'ordre du jour, «La situation au Moyen-Orient». J'indique que Bahreïn et les Comores se sont portés coauteurs du projet de résolution.

Le projet de résolution sur ce sujet n'a pas été modifié depuis l'an dernier. Il comporte trois alinéas et quatre paragraphes. Au premier alinéa, l'Assemblée générale rappelle ses résolutions sur Jérusalem, plus particulièrement celles qu'elle a prises entre 1981 et l'an dernier, qui confirment toutes que les mesures prises par Israël à Jérusalem sont nulles et non avenues.

Le deuxième alinéa se réfère à la résolution 478 (1980), dans laquelle le Conseil décidait de ne pas reconnaître la «Loi fondamentale» et demandait à tous les États Membres qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte.

Quant au paragraphe 1 du dispositif, il constate que la décision prise par Israël d'imposer ses lois et son administration à la Ville sainte de Jérusalem est illégale et de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune.

Au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée déplore le transfert par certains États de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, que je viens de mentionner. Au paragraphe 3, l'Assemblée générale demande à nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies et aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte.

Au paragraphe 4 du dispositif, qui est le dernier, le Secrétaire général est prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Les coauteurs du projet de résolution A/52/L.54 espèrent qu'il sera approuvé par tous les États.

Cette année, la délégation égyptienne est heureuse de présenter à l'Assemblée générale le projet de résolution contenu dans le document A/52/L.55, intitulé «Le Golan syrien», également présenté au titre du point de l'ordre du jour sur la situation au Moyen-Orient.

D'emblée, nous informons l'Assemblée que le Viet Nam et les Comores se sont portés coauteurs de ce projet de résolution.

Au quatrième alinéa, le projet de résolution réaffirme le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. Le projet de résolution réaffirme également l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Golan syrien occupé.

En outre, au préambule, il est fait référence à la Conférence de la paix de Madrid, organisée sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que du principe «Terre contre paix». Un autre alinéa souligne également l'illégalité de la construction de colonies de peuplement et des activités de peuplement menées par des colons dans le Golan syrien occupé.

Au paragraphe 2, le projet de résolution réaffirme la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, aux termes de laquelle le Conseil considère la décision prise par Israël d'annexer le Golan comme nulle et non avenue et sans aucune validité. Au paragraphe 4, il est stipulé que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion

de facto font obstacle à l'instauration d'une paix juste et globale dans la région.

Au paragraphe 5 du dispositif, il est demandé à Israël de reprendre les pourparlers dans les voies de négociation avec la République arabe syrienne et le Liban et de respecter les garanties et les engagements déjà convenus à des réunions précédentes. Au paragraphe 6, il est demandé à Israël de se retirer de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Au nouveau paragraphe 7 du dispositif, il est demandé à toutes les parties intéressées, plus particulièrement aux coparrains du processus de paix et à la communauté internationale tout entière, de faire tout le nécessaire pour assurer la reprise du processus de paix et son succès.

Les coauteurs du projet de résolution espèrent que tous les États voteront pour ce projet de résolution qui reflète la volonté internationale consacrée dans les résolutions pertinentes de l'ONU, afin d'atteindre une paix juste et globale au Moyen-Orient.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner les projets de résolution A/52/L.54 et L.55.

Je vais d'abord donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote. Je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Hizlan (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) : Bien que la Turquie appuie le projet de résolution A/52/L.55, je tiens à clarifier la position de ma délégation sur un aspect de la situation au Moyen-Orient.

L'impasse actuelle du processus de paix tient à plusieurs raisons. Nous ne pensons pas qu'il soit juste de rejeter toute la responsabilité sur un des éléments ou sur un des pays concernés. Nous devons examiner chacun des facteurs qui contribuent à la situation actuelle.

À cet égard, nous souhaitons souligner une fois de plus qu'un des plus importants obstacles à la paix est le terrorisme. Les pays qui, malheureusement, soutiennent et encouragent le terrorisme doivent mettre fin immédiatement à cette pratique inhumaine et destructive qu'ils exploitent comme moyen pour faire valoir leurs intérêts en matière de politique étrangère.

M. Burleigh (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Les parrains du processus de paix s'efforcent de redynamiser le processus de paix. Les Palestiniens et les Israéliens négocient les importantes mesures qu'ils prendront dans leur quête mutuelle de la paix. Afin de renforcer l'utilité des Nations Unies dans le processus de paix, nous continuons de croire qu'il faut, en temps voulu, prendre une résolution positive qui servirait à faire état des progrès jusqu'alors réalisés par les parties, les encourage à poursuivre leurs efforts en vue d'une solution juste et durable aux problèmes qui les divisent, et exprime le ferme appui de la communauté internationale à ce processus.

Nous pensons que le projet de résolution intitulé «Le Golan syrien», comme d'autres qui traitent du long conflit israélo-arabe, ne fait que compliquer la réalisation d'un résultat mutuellement acceptable. La Syrie et Israël se sont engagés dans un processus de négociation pour résoudre leurs différends et conclure un accord de paix durable. L'Assemblée générale ne fera qu'éloigner cet objectif en s'ingérant dans des questions sur lesquelles les parties ont convenu de prendre une décision en pourparlers privés.

En tant que parrain du processus de paix lancé à Madrid, les États-Unis sont fermement résolus à aider les parties à résoudre leurs différends. Toutefois, nous ne pensons pas que des résolutions comme celle-ci soient propres à créer une atmosphère de confiance et de réconciliation qui contribuerait à ce que ce processus aboutisse.

Conformément à leur ancienne pratique, les États-Unis s'abstiendront sur le projet de résolution concernant Jérusalem. L'avenir de Jérusalem doit se décider dans le cadre de négociations permanentes sur le statut, comme en ont convenu les parties lors de leur Déclaration de principes du 13 septembre 1993. Cette assemblée ne doit pas s'ingérer dans cette affaire des plus complexes et sensibles.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution A/52/L.54 et L.55.

Nous commençons par le projet de résolution L.54, intitulé «Jérusalem».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

Israël.

S'abstiennent :

Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fidji, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Swaziland, Zambie.

Par 148 voix contre une, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 52/52).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/52/L.55, sur la situation au Moyen-Orient, est intitulé «Le Golan syrien».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sin-

gapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Par 92 votes contre 2, avec 65 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 52/53).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent intervenir au titre des explications de vote.

M. Yousefi (République islamique d'Iran) : Ma délégation a voté pour les projets de résolution concernant la situation au Moyen-Orient A/52/L.54 et A/52/L.55. Cependant ma délégation tient à dire qu'elle a des réserves sur toute partie des documents qui pourrait impliquer la reconnaissance d'Israël.

M. Wehbe (République arabe syrienne) (*interprétation de l'arabe*) : Je voudrais exprimer brièvement notre profonde reconnaissance aux représentants des États Membres ici présents à l'Assemblée qui ont voté pour le projet de résolution relatif au Golan syrien occupé. Leur appui confirme la justice et la validité des résolutions adoptées antérieurement par l'Assemblée générale, ainsi que par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

M. Mársico (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : La République d'Argentine a voté pour le projet de résolution contenu dans le document A/52/L.55 relatif au Golan syrien, car elle estime que l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force et la défense de l'intégrité territoriale des États, principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et du droit international, sont les éléments essentiels de la résolution. Le fait de voter pour ne préjuge pas, cependant, du contenu du paragraphe 6 de la résolution relatif à la ligne du 4 juin 1967.

M. Izquierdo (Équateur) (*interprétation de l'espagnol*) : L'Équateur estime qu'il est indispensable d'appuyer et d'encourager la reprise du processus de paix au Moyen-Orient et de contribuer de la manière la plus efficace possible au renforcement des mécanismes de négociation bilatéraux et multilatéraux. En conséquence, ma délégation a voté pour les projets de résolution pertinents relatifs au point 37 de l'ordre du jour sur la situation au Moyen-Orient, sur la base des principes inaltérables de la politique étrangère de l'Équateur qui sont contenus dans les résolutions que nous venons d'adopter. Ils comprennent principalement les principes suivants : tout d'abord, le principe fondamental de l'acquisition de territoires par la force est inadmissible, conformément au droit international et à la

Charte des Nations Unies; deuxièmement, la nécessité de ne pas modifier le climat de confiance qui règne dans les négociations de paix et d'encourager la recherche de solutions pacifiques et négociées aux problèmes territoriaux entre les États, sans avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force; troisièmement, le strict respect du droit international humanitaire; quatrièmement, le refus du terrorisme et de la violence, qui touchent surtout la populations civile; cinquièmement, le respect des engagements pris dans le processus de paix; sixièmement, le principe «terre contre paix»; et septièmement, la recherche d'une solution globale, juste et durable du conflit en tant qu'objectif essentiel pour renforcer la paix et la sécurité internationales, ainsi que pour assurer la coopération et le développement mutuels.

M. Wolzfeld (Luxembourg) : L'Union européenne demeure profondément attachée au processus de paix qui est la seule voie vers l'établissement d'une paix et d'une sécurité durables dans la région du Moyen-Orient. Ainsi, il est essentiel de faire progresser tous les volets du processus de paix, afin de surmonter l'impasse dans laquelle il se trouve actuellement.

L'Union européenne continue d'appuyer l'ouverture de négociations entre Israël et le Liban qui respectent pleinement l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté de ce pays. Dans ce contexte, l'Union européenne réitère la nécessité d'une mise en oeuvre pleine et entière de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité.

L'Union européenne tient également à appuyer la reprise des négociations entre la Syrie et Israël. L'Union réaffirme que l'occupation par Israël du Golan syrien et l'imposition de ses lois, de sa juridiction et de son administration sont illégales. Ces deux dernières années, le projet de résolution relatif au Golan syrien contient cependant des références géographiques qui préjugent de l'issue des négociations bilatérales que l'Union européenne appelle de ses voeux. C'est pourquoi, les États membres de l'Union européenne se sont, comme par le passé, abstenus lors du vote sur ce texte.

Cette année, un accord n'a pas pu se faire sur le texte relatif au processus de paix au Moyen-Orient. L'Union européenne le regrette. Nous estimons en effet, qu'en dépit des graves difficultés que connaît ce processus, cette résolution qui reflète un très large consensus international sur les fondements du processus de paix garde plus que jamais sa raison d'être. Il est primordial que les parties au conflit honorent leurs obligations et les engagements contractés dans le cadre des processus de Madrid et d'Oslo, et qu'elles

retrouvent l'esprit de confiance mutuelle qui permettrait de régler le conflit israélo-arabe dans son ensemble.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote après le vote.

Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 37 de l'ordre du jour.

Point 36 de l'ordre du jour (*suite*)

Question de Palestine

Lettre du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/52/571)

Lettre de la Namibie (A/52/704)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Avec l'assentiment de l'Assemblée générale, nous allons brièvement revenir sur le point 36 de l'ordre du jour, «Question de Palestine». J'informe l'Assemblée que j'ai reçu du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien une lettre datée du 5 novembre 1997, figurant dans le document A/52/571, et une lettre du Représentant permanent de la Namibie, qui figure dans le document A/52/704.

Par ces deux lettres, j'ai été informé que les Gouvernements de la Namibie et de l'Afrique du Sud souhaitent devenir membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Comme les délégations le savent, en vertu de la résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée générale.

La proposition dont l'Assemblée générale est saisie consiste à faire de la Namibie et de l'Afrique du Sud des membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte l'élargissement de la composition de ce Comité en nommant la Namibie et l'Afrique du Sud membres du Comité?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : En vertu des résolutions 3237 (XXIX) du 21 novembre 1974, et

43/177 du 15 décembre 1988, je donne maintenant la parole à l'Observateur de la Palestine.

M. Al-Kidwa (Palestine) (*interprétation de l'arabe*) : Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour exprimer nos sincères remerciements à tous les États Membres qui ont appuyé la résolution 52/54 sur Jérusalem qui vient d'être adoptée. Il s'agit d'une question essentielle et extrêmement importante pour nous les Palestiniens, les Arabes et les musulmans, ainsi que pour l'ensemble de la communauté internationale. L'appui massif à la résolution, et le fait qu'il n'y a eu qu'une seule voix contre, est particulièrement significatif et constitue sans nul doute un message approprié à toutes les parties concernées.

Parallèlement, je voudrais également exprimer notre gratitude à tous les États qui ont appuyé les résolutions adoptées au titre du point 36 de l'ordre du jour, intitulé «Question de Palestine», en particulier l'importante résolution 52/49 sur les travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui joue un rôle très utile pour la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. Nous remercions le Président et les membres de ce Comité, et nous tenons à souhaiter la bienvenue en qualité de nouveaux membres du Comité à l'Afrique du Sud et à la Namibie, des compagnons de longue date dans la lutte pour la liberté.

Nous avons les mêmes sentiments de reconnaissance en ce qui concerne la résolution 52/50 sur la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat, et la résolution sur le Département de l'information. Qu'il me soit permis de remercier sincèrement tous les fonctionnaires internationaux des Nations Unies qui travaillent pour ces deux organes importants de l'Organisation.

Une autre résolution importante est celle portant sur le règlement pacifique de la question de Palestine, la résolution 52/52, qui a également été adoptée à une majorité écrasante de 155 voix contre 2. Cette résolution comporte plusieurs positions de principe adoptées au fil des ans par l'ONU.

Pour nous, toutes ces résolutions sont d'importantes contributions positives au processus de paix au Moyen-

Orient et à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien.

Le projet de résolution A/52/L.53/Rev.1, «Pleine participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies», est aussi extrêmement important pour nous. Naturellement, nous aurions souhaité le voir mis aux voix et adopté aujourd'hui. Nous tenons à remercier tous les auteurs de ce projet de résolution et tous ceux qui l'ont appuyé dès le début. Par ailleurs, nous comprenons également les raisons pour lesquelles certains États Membres voient la situation d'une manière différente de la nôtre, notamment en ce qui concerne la nécessité d'approfondir l'examen de la question. Nous sommes convaincus que grâce à des consultations, nous serons en mesure de surmonter les difficultés et de rallier un large appui en faveur de ce projet de résolution, dont nous espérons qu'il sera encore soumis à l'Assemblée à un autre stade.

Enfin, je voudrais réitérer nos remerciements et notre reconnaissance à tous ceux qui ont appuyé la juste lutte du peuple palestinien, à tous les partisans de nos droits inaliénables et du processus de paix au Moyen-Orient, et à tous ceux qui ont compris la nécessité qu'il y a pour toutes les parties de s'engager à mettre en oeuvre les accords conclus jusqu'à ce jour, et sur les bases déjà convenues.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 36 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 50.